

22-DD-0725

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**ACCORD-CADRE DE MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE URBAINE - ÉTUDES
PROGRAMMATIQUES ET URBAINES - ANALYSE FINANCIERE ET FAISABILITE
ECONOMIQUE - MARCHE SUBSEQUENT D'« ÉTUDE DE PROGRAMMATION ET DE
CONCEPTION D'UN PROJET URBAIN - LILLE SECTEUR LORRAINE MOSELLE » -
CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 1er juin 2021 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires ayant pour objet des missions de maîtrise d'œuvre urbaine et des études programmatiques et urbaines, analyse financière et de faisabilité économique ;



22-DD-0725

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cet accord-cadre n° 21AH57 a été notifié le 22 octobre 2021 aux groupements suivants :

Groupement conjoint BLAU / SLAP / ALPHAVILLE / SCOP SYMOE / GUAM / MAGEO ;

Groupement conjoint VILLE OUVERTE PROGRAMMATION – PRO DEVELOPPEMENT / VILLE EN OEUVRE / TRIBU SCOP / MAGEO / ATELIER ALTERN ;

Groupement conjoint VE2A VILLE ET ARCHITECTURES EN ATELIER / ESPACE LIBRE ;

Groupement conjoint ANMA architectes urbanistes / AREP / URBATEC ingénierie / VIZEA- Les EnR / Agence EKER/VILLE EN ŒUVRE SASU ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille souhaite conclure une étude de programmation et de conception d'un projet urbain – Lille Secteur Lorraine Moselle ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché subséquent en vue de l'Étude de programmation et de conception d'un projet urbain – Lille Secteur Lorraine Moselle ;

Considérant que le groupement BLAU / SLAP / ALPHAVILLE / SCOP SYMOE / GUAM / MAGEO a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché subséquent pour l'étude de programmation et de conception d'un projet urbain – Lille Secteur Lorraine Moselle avec le groupement BLAU / SLAP / ALPHAVILLE / SCOP SYMOE / GUAM / MAGEO pour un montant total de 266 080 € HT toutes tranches confondues ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 266 080 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0731

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LA CHAPELLE D'ARMENTIERES - ERQUINGHEM-LYS -

**RIVIERE DES LAIES - BECQUE DU CRACHET - COURANT DE L'ANGUILLE -
EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE - ENQUETES PREALABLES A
LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET ENQUETE PARCELLAIRE -
SOLLICITATION DU PREFET**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles L 110-1 et L121-1 et R 112-1, R 121-1 ; R 131-1 et R 131-2 relatifs aux enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et aux enquêtes parcellaires ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 123-25 et R 123-26-1 ;



22-DD-0731

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU2) ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la délibération n° 18 C 0412 du 15 juin 2018 relative à l'agglomération d'assainissement d'Armentières - programme de déconnexion des eaux claires parasites sur la branche d'Armentières.

Considérant le projet de travaux de déconnexion et de réhabilitation de la rivière des Laies, de déconnexion de la Becque du Crachet et de réaménagement du courant de l'Anguille sur les communes de la Chapelle d'Armentières et Erquinghem-Lys, sur le périmètre défini au plan ci-annexé ;

Considérant que le système actuel de collecte de l'agglomération d'assainissement d'Armentières est jugé non conforme aux prescriptions locales et nationales de performance. Cette situation est la conséquence d'une saturation des réseaux de collecte par des eaux claires parasites. Ainsi, une part importante de la pollution domestique de la branche d'Armentières est rejetée dans la Lys sans traitement. Par ailleurs, la station d'épuration subit une charge hydraulique dépassant les capacités des installations ;

Considérant que les travaux programmés permettront de déconnecter des réseaux les eaux claires parasites localisées en réalisant deux prises d'eau dans la rivière des Laies et la becque du Crachet, en aménageant le courant de l'Anguille, qui deviendra l'exutoire des eaux déconnectées après transit via une conduite enterrée, et en réhabilitant le réseau d'assainissement d'Armentières, afin de permettre une séparation des eaux usées, des eaux pluviales et des eaux résiduelles de la rivière des Laies ;

Considérant la décision n° 21 DD 0355 du 19 mai 2021 décidant le recours aux procédures d'expropriation et sollicitant de M. le Préfet du Nord l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet de travaux de déconnexion et de réhabilitation de la rivière des Laies, de déconnexion de la Becque du Crachet et de réaménagement du courant de l'Anguille sur les communes de la Chapelle d'Armentières et Erquinghem-Lys ;

Considérant que le plan définissant le périmètre du projet de travaux de déconnexion et de réhabilitation de la rivière des Laies, de déconnexion de la Becque du Crachet et de réaménagement du courant de l'Anguille initialement annexé à la décision n° 21DD0355 du 19 mai 2021 a évolué avec des emprises supplémentaires



22-DD-0731

Décision directe Par délégation du Conseil

correspondant à la partie canalisée du projet. C'est pourquoi cette décision peut être retirée afin de mettre à jour le plan annexé ;

Considérant l'avis du 23 juin 2022 rendu par l'autorité compétente de l'Etat prévu à l'article L 1311-9 du code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'il convient de recourir aux procédures d'expropriation et de solliciter de M. le Préfet l'ouverture des enquêtes.

DÉCIDE

Article 1. De retirer la décision n° 21 DD 0355 du 19 mai 2021 ;

Article 2. De recourir aux procédures d'expropriation et donc de solliciter de M. le Préfet du Nord l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet de travaux de déconnexion et de réhabilitation de la rivière des Laies, de déconnexion de la becque du Crachet et de réaménagement du courant de l'Anguille sur les communes de la Chapelle d'Armentières et Erquinghem-Lys et enquête parcellaire préalable à l'arrêté préfectoral de cessibilité et à l'ordonnance d'expropriation ;

Article 3. Le commissaire enquêteur désigné pour mener les enquêtes précitées sera indemnisé conformément à l'article R 131-2 du code de l'expropriation ;

Article 4. De procéder aux acquisitions amiables ou par voie d'expropriation des parcelles reprises dans le périmètre de la future déclaration d'utilité publique sur la base des indemnités fixées dans l'avis rendu par l'autorité compétente de l'Etat prévu à l'article L 1311-9 du code général des collectivités territoriales, ou à un prix inférieur ;

Article 5. Si la métropole européenne de Lille réalise l'acquisition, la dépense en résultant, compte tenu des frais divers inhérents à l'acquisition, sera imputée sur les crédits ouverts à nos documents budgétaires sur le budget assainissement en section investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

